



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Section LITIGES

PROCÈS VERBAL

Réunion par téléconsultation du 15 septembre 2026 - PV N°2

PRÉSENTS : Mme MARJARIE Chrystèle, MM. BOISSEAU Serge, MM. CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

EXCUSÉ : M. DUMAS Jacques,

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

Dossier N°2/2026-2027 : Match n°56657658 du 12/09/2026 - Mansle Coqs Rouges 1 - Cognac Football Ua 1 U19 Interdistrict / Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réclamation d'après match du club de COQS ROUGES MANSLE du lundi 14 septembre 2026 à 09:37 à l'instance en ces termes :

« Bonjour, Nous venons déposer et confirmer la réserve technique d'après match demandée par l'entraîneur des U19 M. Mohammed Acherki licence n°1172422483 après le match n°56657658 entre MANSLE COQS ROUGES 1 et COGNAC FOOTBALL UA 1 de ce samedi 12/09/2026 pour le compte de la seconde journée de championnat U19 interdistrict poule B pour les raisons suivantes :

Réserve technique d'après match : Je soussigné(e) ACHERKI MOHAMMED licence n° 1172422483 entraîneur des U19 du club MANSLE COQS ROUGES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation des joueurs suivants : Awen LE METAYER LANDRE et Faustin DURAND, du club COGNAC FOOTBALL UA 1, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match des joueurs ayant participé à une rencontre qui a joué le week end d'avant d'un niveau supérieur et qui ne jouait pas le week-end du match.

En pièces jointes, les feuilles de matchs de leur équipe B (D2) du week-end du 06/09 et leur feuille de match du week-end du 13/09 (U19). Cordialement, Nicolas Millac. Secrétaire des Coqs Rouges Manslois »

Sur la forme :

Considérant que le club d'UA COGNAC a été averti par l'instance le 14/09/2026 à 14 :50 conformément à l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, et s'il le souhaitait pouvait formuler des observations,

Considérant que le club d'UA COGNAC a formulé ses remarques à l'instance dans le délai imparti,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant la réclamation déposée en temps et en heure conformément à l'article 186.1 des règlements généraux de la FFF,

Juge donc la **réclamation d'après match** régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant que la commission constate que les deux joueurs Awen LE METAYER LANDRE (2547497942) et Faustin DURAND (2547823023) sont de catégorie U19, et qu'ils ont participé au match sénior D2 n°56542879 le 06/09/2026 St-Martin Us 1 - Cognac Football Ua 2,

Considérant l'article 30 alinéa 4 des Règlements particulier du District Dordogne Périgord :

« 4. La participation des joueurs U17 à U19 à des compétitions Seniors **ne pourra avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie respective.** Ils restent soumis aux obligations d'âge auxquels ils appartiennent. »

Considérant les articles 167 alinéas 2, 4, 5 et 6 des Règlements Généraux de la FFF :

« 2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

5. .../... Les dispositions du paragraphe 2 ne sont pas applicables au joueur U20 qui alterne participation en compétition U20 et participation en compétition Senior.

6. La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent. »

Considérant que la FFF définit dans ses règlements que les championnats de jeunes (U18, U19, U20) et les championnats seniors obéissent à des structures d'âge différentes, ce qui peut se traduire par aucune notion d'équipe supérieure n'est possible entre championnat jeune et championnat sénior,

Juge la réclamation d'après-match infondée conformément aux dispositions de l'article 30 alinéa 4 des Règlements Particuliers du District Dordogne Périgord

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Mansle Coqs Rouges 1 : 3 (trois) buts et 0 (zéro) point

Cognac Football Ua 1 : 8 (huit) buts et 3 (trois) points

Et transmet le dossier à la commission Sportives Jeunes. Les droits de Frais procédure Litiges et Contentieux - Réclamation après match, soit 40€, seront portés au débit du compte du club de COQS ROUGES MANSLE.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre

CDRC du 15/09/2026

Page 2 | 2

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle